



**GROUPE IT LINK**

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION  
GRATUITE D' ACTIONS AU COURS DE L'EXERCICE 2020, ETABLI EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.225-197-4 DU CODE DE COMMERCE**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, en application des dispositions de l'article L.225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, les informations relatives aux attributions gratuites d'actions effectuées au profit des salariés et des dirigeants ne détenant pas, chacun, plus de 10% du capital social, de notre Société et des sociétés contrôlées par cette dernière, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Il convient de souligner que conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce, cette attribution gratuite n'a pas pour effet de permettre aux salariés et aux dirigeants de détenir, chacun, plus de 10% du capital social.

### **1. Plan d'attribution gratuites d'actions de performance 2020 du Groupe IT Link**

En vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 2018<sup>1</sup> et dans la continuité des premières attributions effectuées au cours des exercices 2018 et 2019<sup>2</sup>, le Conseil d'administration a décidé, le 29 septembre 2020 (la « *Date d'attribution* »), la mise en œuvre et les conditions du Plan d'attribution gratuite d'actions 2020<sup>3</sup> (le « *Plan* ») à une deuxième liste de salariés et mandataire social du Groupe (de IT Link SA ou des sociétés liées ou contrôlées par cette dernière).

Au cours de l'exercice 2020, 19 326 actions gratuites supplémentaires, représentant 1,10% du capital social ont été attribuées à 203 salariés.

Soit au 31 décembre 2020 : 89 639 actions gratuites<sup>4</sup>, représentant 5,16% du capital social ont été attribuées à près de 390 salariés et 1 dirigeant mandataire social depuis l'autorisation faite par l'Assemblée Générale en 2018.

### **2. Révision des Plans d'attribution gratuite d'actions des exercices 2018 et 2019<sup>5</sup>**

Conformément à l'article 3.2 des Règlements des Plans d'attribution 2018 et 2019, le Conseil d'administration du 25 août 2020<sup>6</sup> a décidé d'ajuster les conditions de performance initialement prévues dans ces plans, afin de minimiser l'impact de la crise liée à la Covid-19 sur le nombre d'actions attribuées aux bénéficiaires<sup>7</sup>.

### **3. Actions gratuites de performance IT Link attribuées durant l'année aux dirigeants mandataires sociaux**

Au cours de l'exercice 2020, il y a eu 5 749 actions attribuées gratuitement au dirigeant mandataire social, M. Éric GUILLARD.

---

<sup>1</sup> Dans sa quatorzième résolution

<sup>2</sup> Conseil d'administration d'IT LINK SA des 20 septembre 2018 et 2019, tous deux ayant fait l'objet d'une révision lors du Conseil d'administration du 25 août 2020 afin de minimiser les conséquences de la crise sanitaire sur les bénéficiaires.

<sup>3</sup> Le Plan d'attribution gratuite d'actions de performance 2020 est annexé au présent rapport.

<sup>4</sup> Total des actions attribuées au cours des exercices 2018, 2019 et 2020.

<sup>5</sup> Les versions révisées des plans sont annexées au présent rapport

<sup>6</sup> Dans ses 3e et 4e résolutions

<sup>7</sup> Celles-ci étant indexées sur les critères de performance du Groupe

**4. Actions gratuites de performance IT Link attribuées durant l'exercice 2020 à chacun des dix salariés du Groupe IT Link non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées est le plus élevé (attribution réalisée par décision du Conseil d'administration d'IT LINK SA du 29 septembre 2020)**

Au 31 décembre 2020, le nombre d'actions gratuitement attribuées aux dix (10) salariés non mandataires sociaux représente un total de 5 150 actions, soit un montant total de 65 663<sup>8</sup>€ (au cours du 29 septembre 2020).

**5. Actions gratuites de performance IT Link attribuées durant l'exercice 2020 à une catégorie de salariés bénéficiaires du Groupe IT Link (attribution réalisée par décision du Conseil d'administration d'IT Link SA du 29 septembre 2020)**

Au 31 décembre 2020, le nombre d'actions gratuitement attribuées aux salariés non mandataires sociaux (hors les dix salariés dont le nombre d'actions gratuitement attribuées est le plus élevé) représente un total de 8 427 actions, soit un montant total de 107 444<sup>9</sup>€ (au cours du 29 septembre 2020).

**6. Annexe – Plan d'attribution gratuites d'actions 2020**

---

<sup>8</sup> Soit une valeur nominale de 12,75 euros chacune

<sup>9</sup> Soit une valeur nominale de 12,75 euros chacune

**IT LINK**

**Règlement du Plan d'Actions Gratuites de Performance 2020**

Approuvé par le Conseil d'administration de IT LINK le 29 septembre 2020

1. Bénéficiaires
2. Période d'acquisition
3. Conditions de l'acquisition définitive
4. Modalités de livraison et de détention des actions
5. Période de conservation
6. Caractéristiques et jouissance des actions
7. Ajustement du nombre d'actions
8. Restructurations et fusions
9. Traitement fiscal et social
10. Interprétation du règlement du plan
11. Modifications du plan

L'assemblée générale mixte de la société IT LINK du 4 septembre 2018, a, dans sa 14ème résolution, autorisé le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions au profit des membres du personnel salarié de la société IT LINK ou des sociétés liées ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi.

Dans le présent règlement du plan d'attribution d'actions IT LINK (le « **Règlement du Plan** » ou le « **Plan** »), la société IT LINK est désignée sous le nom « **IT LINK** » ou la « **Société** », et le groupe sous le nom de « **Groupe** ». On entend par « **Groupe** », IT LINK ainsi que toutes les sociétés ou groupements d'intérêt économique visés à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer des actions gratuites soumises à des conditions de présence et de performance et a arrêté le 29 septembre 2020 (la « **Date d'Attribution** ») le Règlement du Plan.

## **1. BÉNÉFICIAIRES**

Les actions gratuites sont attribuées à titre personnel aux mandataires sociaux et salariés de IT LINK et des sociétés de son Groupe (collectivement, les « **Bénéficiaires** » et individuellement, un « **Bénéficiaire** ») dont la liste nominative et le nombre d'actions gratuites (les « **Actions Gratuites de Performance** ») attribués à chacun d'eux ont été fixés par le Conseil d'administration à la Date d'Attribution.

Aucune des dispositions du Plan ne constitue un élément du contrat de travail d'un Bénéficiaire. En aucun cas, les droits et les obligations issus d'une relation de travail entre le Bénéficiaire et IT LINK ou une société du Groupe ne peuvent être affectés par le Plan, duquel ils sont strictement distincts. La participation au Plan ne confère aucun droit au maintien ou à la création d'une relation de travail ni ne sera pris en compte dans le contexte de la cessation de celle-ci.

## **2. PERIODE D'ACQUISITION**

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les Actions Gratuites de Performance seront effectivement acquises et livrées aux Bénéficiaires au terme d'une période de trente-cinq (35) mois (la « **Période d'Acquisition** ») débutant à la Date d'Attribution et expirant, sauf cas particuliers ou exception prévus au présent Plan, le 29 août 2023 (inclus).

Durant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites de Performance et ne possèdent aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse des droits de vote ou des droits à dividende. Ils n'en deviendront propriétaires que lors de leur livraison.

Les Actions Gratuites de Performance sont incessibles jusqu'à l'Acquisition Définitive des Actions Gratuites de Performance.

Les Actions Gratuites de Performance sont distinctes du contrat de travail du Bénéficiaire dont elles ne constituent pas une partie intégrante et ne sont pas prises en compte pour le calcul des indemnités de fin de contrat, pension de retraite et tout autre versement effectué dans le contexte de la cessation du contrat de travail.

## **3. CONDITIONS DE L'ACQUISITION DEFINITIVE**

Les Actions Gratuites de Performance seront définitivement acquises aux Bénéficiaires sous réserve que les conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration et décrits ci-après soient respectés à l'issue de la Période d'Acquisition (l'« **Acquisition Définitive** »).

Sauf cas particuliers et exceptions prévus au Plan, la date d'Acquisition Définitive est le 29 août 2023 (la « **Date d'Acquisition Définitive** »).

### 3.1 Condition de présence

L'objectif du Plan est d'assurer la rétention des salariés et des mandataires sociaux et leur disponibilité au sein du Groupe dans le futur.

La livraison des Actions Gratuites de Performance est réservée aux Bénéficiaires ayant conservé la qualité de salarié ou de mandataire social d'It LINK ou d'une société du Groupe sans interruption pendant toute la Période d'Acquisition, sauf cas particuliers visés à l'Article 3.3 ci-dessous.

### 3.2 Conditions de performance

Le nombre d'Actions Gratuites de Performance à livrer à chaque Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite à l'Article 3.1 ci-dessus et sauf cas particuliers prévu au présent Plan, sera fonction de la réalisation d'une condition de performance qui tient compte, sur les trois exercices 2020, 2021 et 2022 de deux critères, qui sont les ratios de Résultat opérationnel sur Chiffre d'Affaires (ROP/CA) et les Croissances de Chiffres d'Affaires annuelles soit six paramètres : R1, R2, R3, C1, C2 et C3, exprimés en pourcentages.

Le ROP est le Résultat Opérationnel consolidé. Le CA est le Chiffre d'affaires annuel consolidé. Ces deux critères se déterminent selon les normes IFRS en vigueur appliquées par le Groupe, à l'exclusion de l'impact comptable du plan lui-même et, pour le calcul du Résultat Opérationnel, à l'exclusion des charges relatives aux indemnités de départ des mandataires sociaux.

La Croissance annuelle du Chiffre d'Affaires est la croissance organique du Chiffre d'Affaires par rapport à l'exercice précédent.

Paramètre	R1	R2	R3	C1	C2	C3
Exercice concerné	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Calcul en %	ROP / CA			CA de l'année / CA de l'année précédente		
Poids	10%	25%	35%	5%	10%	15%
Coefficient de pondération	0.1	0.25	0.35	0.5	0.1	0.15

On calcule IP, l'Indice de Performance, correspondant à la somme des paramètres pondérés par leurs coefficients respectifs :

$$IP = 0.1 R1 + 0.25 R2 + 0.35 R3 + 0.5 C1 + 0.1 C2 + 0.15 C3$$

On détermine TAG, le taux d'Allocation Global en fonction de IP et du tableau ci-dessous :

Indice de Performance (« IP »)	Taux d'Allocation Global (« TAG »)
Si IP est inférieur à 3%	0%
Si IP est supérieur ou égal à 3% et inférieur à 4%	25%
Si IP est supérieur ou égal à 4% et inférieur à 5%	50%
Si IP est supérieur ou égal à 5% et inférieur à 6%	75%
Si IP est supérieur ou égal à 6%	100%

Le nombre d'actions acquises par chaque bénéficiaire sera égal au produit de TAG et du nombre d'actions qui lui avaient été initialement attribuées par le plan d'attribution.

Le Conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2022 constatera la réalisation des conditions de performance pour la Période en constatant successivement : (i) les Taux d'Atteinte du Résultat Opérationnel, (ii) les Taux d'Atteinte du Chiffre d'Affaires et le calcul de TAG.

Si, pour un Bénéficiaire, la multiplication du nombre d'Actions Gratuites de Performance initialement attribuées par le Taux d'Allocation Global pour la Période résultait en un nombre fractionnel d'Actions à livrer, ce nombre d'Actions à livrer serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, le nombre maximum d'Actions Gratuites de Performance à livrer ne peut être supérieur au nombre d'Actions Gratuites de Performance initialement attribuées, sous réserve des cas d'ajustement visés aux Articles 7 et 8.

Les objectifs fixés sont définitifs. Le Conseil d'Administration se réserve cependant la possibilité d'ajuster les conditions de performance en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une telle modification, à savoir, en cas de changement du périmètre de consolidation de la Société, de changement de méthode comptable ou toute autre circonstance justifiant un tel ajustement, selon l'avis du Conseil d'administration, afin de neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de ces modifications sur l'objectif fixé lors de l'attribution initiale.

En cas d'invalidité ou de décès d'un Bénéficiaire avant ou après la constatation du Taux d'Allocation Global, le Taux d'Allocation Global sera le taux constaté par le Conseil d'administration. L'invalidité et le décès visés au présent paragraphe sont définis, ci-après, respectivement aux Articles 3.3.2 et 3.3.3.

### **3.3 Cas particuliers**

**3.3.1** Si avant la fin de la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire part (i) en retraite à partir de l'âge légal de départ en retraite (en tout état de cause à partir de 62 ans), il continuera à bénéficier des Actions Gratuites de Performance mais restera soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance définies à l'Article 3.2 ci-dessus, ou (ii) si le Bénéficiaire part en retraite avant 62 ans, il continuera à bénéficier des Actions Gratuites de Performance mais le nombre d'Actions Gratuites de Performance à livrer sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de départ de celui-ci au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition et il restera soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance définies à l'Article 3.2. ci-dessus.

**3.3.2** En cas d'invalidité avant la fin de la Période d'Acquisition correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, correspondant à une impossibilité pour le Bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle, il continuera à bénéficier des Actions Gratuites de Performance mais restera soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance définies à l'Article 3.2 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'Article 5.

**3.3.3** En cas de décès du Bénéficiaire avant la fin de la Période d'Acquisition, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire pourront, s'ils le souhaitent, demander la livraison des Actions dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès du Bénéficiaire concerné sous peine de caducité. Il est toutefois précisé que les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire resteront soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance définies à l'Article 3.2.

#### **4. MODALITES DE LIVRAISON ET DE DETENTION DES ACTIONS**

A l'issue de la Période d'Acquisition, IT LINK livrera au Bénéficiaire les Actions Gratuites de Performance sous réserve du respect des conditions d'attribution visées aux Articles 2 et 3 ci-dessus.

La livraison des Actions Gratuites de Performance interviendra le premier jour ouvré suivant la fin de la Période d'Acquisition.

Les Actions Gratuites de Performance seront livrées et détenues sous la forme nominative sur un compte individuel ouvert au nom du Bénéficiaire et tenu par un établissement habilité.

A l'issue de la Période de Conservation, le Bénéficiaire pourra sur demande expresse bénéficier d'une détention sous une autre forme, notamment au porteur, de ses Actions Gratuites de Performance. Le cas échéant, il supportera l'ensemble des frais liés au transfert et à la gestion des Actions qu'il détient.

#### **5. PERIODE DE CONSERVATION**

La fin de la Période d'Acquisition marque le point de départ de la période de conservation, période d'une durée de trois (3) mois, expirant le 29 novembre 2023, durant laquelle les Bénéficiaires ont l'interdiction formelle de transférer, céder ou louer, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, ou convertir au porteur les Actions Gratuites de Performance (la « **Période de Conservation** »).

Toutefois, les Actions Gratuites de Performance attribuées définitivement aux Bénéficiaires visés à l'Article 3.3.2 ci-dessus ou aux héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire décédé visés à l'Article 3.3.3 ci-dessus seront librement cessibles nonobstant le délai de conservation trois (3) mois visé à l'article ci-dessus.

A l'issue de la Période de Conservation, soit à compter du 30 novembre 2023, les Actions Gratuites de Performance seront librement cessibles.

Néanmoins, les Actions Gratuites de Performance doivent être cédées ou transférées dans le respect des diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le manquement ou le délit d'initié.

A cet égard, en application de l'Article L. 225-197-1 du Code de commerce, les Actions Gratuites de Performance ne pourront pas être transférées ou vendues :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels de IT LINK sont rendus publics et dans le délai de trois séances de bourse suivant cette date ; et
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux d'IT LINK ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Si les périodes définies à l'Article L. 225-197-1 du Code de commerce changeaient au fil du temps, ou venaient à être supprimées, les nouvelles dispositions se substitueraient automatiquement aux dispositions ci-dessus.



## **6. CARACTERISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS**

Les Actions Gratuites de Performance seront des actions ordinaires nouvelles à émettre ou existantes au choix de IT LINK.

Les Actions Gratuites de Performance nouvelles émises au profit de tout ou partie des Bénéficiaires seront entièrement assimilées aux anciennes actions IT LINK dès leur émission.

## **7. AJUSTEMENT DU NOMBRE D'ACTIONS**

Pendant la Période d'Acquisition, en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves, de rachat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le nombre maximum d'Actions Gratuites de Performance attribuées au titre du Plan pourra être ajusté pour tenir compte de cette opération de manière comparable aux modalités d'ajustement prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions. Il en sera de même en cas de division ou regroupement d'actions.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement ne sont pas prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, l'assemblée générale ou le Conseil d'administration décidant de l'émission ou de l'opération pourra adopter toutes mesures d'ajustement pour la protection des droits des Bénéficiaires, en s'inspirant des dispositions légales ou réglementaires applicables au cas le plus proche.

Chaque Bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de cet ajustement et de ses conséquences sur l'attribution d'Actions Gratuites de Performance dont il a bénéficié.

Il est précisé, conformément à la 14ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 septembre 2018, que les Actions Gratuites de Performance attribuées en application de cet ajustement seront réputées attribuées définitivement le même jour que les Actions Gratuites de Performance initialement attribuées à la Date d'Attribution.

## **8. RESTRUCTURATIONS ET FUSIONS**

Conformément à l'article L. 225-197-1, III du Code de commerce, en cas d'échange sans soulte d'actions de la Société résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les Périodes d'Acquisition ou de Conservation prévues par le présent Plan, l'ensemble des conditions prévues par le présent Plan et, notamment les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux Actions Gratuites de Performance et aux actions reçues en échange. Il en est de même en cas d'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement portant sur les actions de la Société réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la Période de Conservation.

## **9. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL**

Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent et notamment ses obligations fiscales. Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans son pays de résidence du fait de l'attribution des Actions Gratuites de Performance, de l'Acquisition Définitive ou de la livraison des actions, de la cession des actions

ou du fait du versement du dividende éventuel.

Dans l'éventualité où, en conséquence de l'attribution des Actions Gratuites de Performance, de l'Acquisition Définitive ou de la livraison des actions, IT LINK ou une société du Groupe serait tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toute autre taxe ou contribution gouvernementale au nom du Bénéficiaire, IT LINK se réserve le droit de différer ou d'interdire la livraison des actions jusqu'au moment où ce Bénéficiaire aura payé à IT LINK ou à la société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale. IT LINK ou, le cas échéant, la société du Groupe concernée se réserve le droit (i) de déduire le montant de ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale du salaire dû au Bénéficiaire, ou (ii) de procéder à la cession, après la fin de la Période de Conservation, de tout ou partie des actions afin de remplir les obligations du Bénéficiaire, le produit de la cession étant payé directement à IT LINK ou à la société du Groupe concernée.

Les Bénéficiaires ayant eu une activité salariée en France pendant la Période d'Acquisition mais qui ne seraient plus résidents fiscaux de France au moment de la cession des actions seront assujettis à une retenue à la source en France. Le transfert du produit de la cession sur le compte personnel du Bénéficiaire ne sera effectué qu'après règlement de l'impôt dû.

#### **10. INTERPRETATION DU REGLEMENT ET LOI APPLICABLE**

Il appartiendra au Conseil d'Administration d'interpréter les dispositions du Plan, en tant que de besoin.

Le Plan est soumis et doit être interprété selon les dispositions du droit français sauf pour les Articles 3.3.1, 3.3.2 et 4, et tout différend y afférent sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

#### **11. MODIFICATIONS DU PLAN**

Les modalités du présent Plan pourront être modifiées par le Conseil d'administration (i) s'il juge que la modification est appropriée et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires concernés ou (ii) par consentement mutuel avec le Bénéficiaire concerné.

Plus généralement, en cas de changement légal, réglementaire ou comptable ou changement dans l'interprétation d'une telle disposition, notamment concernant le traitement fiscal ou social des droits, paiements ou des actions accordés dans le cadre de ce Plan, affectant la Société, une société du Groupe ou les Bénéficiaires (ou certains seulement), les modalités du présent Plan pourront être modifiées par le Conseil d'administration à sa discrétion pour répondre à ce changement de la manière qu'il jugera appropriée.

A titre illustratif, le Conseil d'administration pourrait décider de réduire ou de prolonger la Période d'Acquisition et/ou la Période de Conservation et/ou supprimer, modifier ou introduire des conditions à l'acquisition. Par ailleurs, si le Conseil d'administration jugeait qu'il est impossible ou inopportun de livrer les actions, il pourrait choisir à titre alternatif de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la valeur de ces actions en espèces, net d'impôts et de charges sociales. Le montant ainsi versé et la date de paiement seraient déterminés par référence au nombre d'actions devant être livrées aux Bénéficiaires concernés, valorisées à une date ou sur une moyenne de cours calculées sur une période précédant la date de versement retenue par le Conseil d'administration.

Les modifications ainsi apportées au Plan ne donneront lieu à aucun droit de dédommagement au profit des Bénéficiaires pour toute perte ou accroissement de leurs charges fiscales ou sociales, même si ces modifications leur sont défavorables, que ce soit de façon générale ou au regard de leur situation personnelle.

En cas de traduction du Plan, la version française prévaudra.

\* \*  
\*